



ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL  
Service de législation et gestion scolaires

L.G.S./06/17  
Cl. 090602

**Aux Pouvoirs Organisateur,  
Aux Chefs d'Établissements  
de l'Enseignement Fondamental  
de l'Enseignement Secondaire  
de l'Enseignement de Promotion Sociale  
de l'Enseignement Supérieur Catholique  
et des Centres PMS libres subventionnés**

Madame, Monsieur,

**Bruxelles, le 28 avril 2006**

**OBJET:      Personnel de maîtrise, gens de métier et de service : vacances annuelles 2006**

### **1. Durée des vacances.**

La durée de vacances, auxquelles l'ouvrier a droit, en fonction de ses prestations effectives et assimilées au cours de l'exercice de vacances, est calculée et communiquée par la (les) caisse(s) de vacances auprès de laquelle (desquelles) le pouvoir organisateur est affilié.

La durée maximale des vacances atteint quatre semaines; soit 24 jours de vacances dans la semaine de travail à 6 jours, soit 20 jours de vacances et 4 jours habituels d'inactivité, généralement le samedi, dans la semaine de travail à 5 jours.

### **2. Pécule de vacances.**

#### 2.1. Généralités.

Le pécule de vacances (pécule simple pour 4 semaines et pécule double pour trois semaines et deux jours) est payé directement par la (les) caisse(s) de vacances auprès de laquelle (desquelles) le pouvoir organisateur est affilié pour l'exercice de vacances en cours.

En application de l'Arrêté Royal du 29 mars 1999, le double pécule de vacances pour le troisième jour de la quatrième semaine de vacances annuelles est intégré dans le paiement du pécule de vacances pas les caisses de vacances. **L'employeur ne doit donc plus payer directement l'indemnité complémentaire.**

#### 2.2. Montant de l'indemnité complémentaire unique.

Les ouvriers ayant droit à des vacances légales en 2006 peuvent prétendre à l'indemnité unique.

Le montant de l'indemnité complémentaire égale au double pécule du troisième jour de la 4ème semaine de vacances correspond à **2,57% du montant brut du pécule de vacances.**

Pour déterminer le montant brut du pécule de vacances, il convient de multiplier le montant brut **imposable** du pécule de vacances par le coefficient **1,07533.**

Le montant de l'indemnité unique est déterminé et versé par la (les) caisse(s) de vacances et versé au travailleur en même temps que le pécule légal de vacances.

**Les calculs et les versements sont en principe, effectués par le Secrétariat social auquel l'employeur est affilié.**

### 2.3. Retenues.

En vertu de l'arrêté royal du 16.03.92 - M.B.01.04.92, l'indemnité unique n'est pas soumise à l'ONSS. Il y a lieu cependant d'effectuer une retenue fiscale conformément aux taux repris ci-dessous.

2.3.1. Le précompte professionnel sur le pécule de vacances (indemnité exceptionnelle) est fixé suivant les taux prévus au tableau 1. eu égard au montant annuel brut des rémunérations brutes normales du bénéficiaire des revenus.

Toutefois, lorsque le montant annuel de la rémunération brute normale n'excède pas le montant limite qui, suivant le nombre d'enfants à charge, est mentionné dans le tableau 2, l'indemnité exceptionnelle est exonérée à concurrence de la différence entre le montant limite et le montant annuel de la rémunération brute normale.

2.3.2. Par dérogation au point 2.3.1. le précompte professionnel n'est pas dû lorsque le douzième du total du montant annuel des rémunérations brutes normales et des indemnités et allocations exceptionnelles ne donne pas lieu au précompte professionnel suivant les règles prévues au barème I ou au barème II, selon le cas, et applicables aux rémunérations payées par mois.

2.3.3. Lorsque le bénéficiaire d'une allocation exceptionnelle n'a pas plus de cinq enfants à charge ET lorsque le montant annuel de sa rémunération brute normale n'excède pas le montant qui - suivant le nombre d'enfants à charge - est mentionné dans la 3e colonne du tableau 3, une réduction est attribuée sur le précompte professionnel qui est dû sur l'allocation exceptionnelle; cette réduction est calculée, suivant le nombre d'enfants à charge (1ère colonne du tableau 3), à l'aide du pourcentage mentionné dans la 2e colonne du tableau 3.

**TABLEAU 1 - TAUX**

| Montant annuel des rémunérations brutes normales | Pourcentage de précompte professionnel sur le pécule de vacances |
|--|--|
| jusque 5 970,00 €                                | 0  |
| de 5 970,01 à 7 400,00 €                         | 19,17  |
| de 7 400,01 à 9 200,00 €                         | 21,20  |
| de 9 200,01 à 10 925,00 €                        | 26,25  |
| de 10 925,01 à 12 725,00 €                       | 31,30  |
| de 12 725,01 à 14 525,00 €                       | 34,33  |
| de 14 525,01 à 18 080,00 €                       | 36,34  |
| de 18 080,01 à 19 875,00 €                       | 39,37  |
| de 19 875,01 à 27 070,00 €                       | 42,39  |
| de 27 070,01 à 36 070,00 €                       | 47,44  |
| Supérieur à 36 070,00 €                          | 53,50  |

**TABLEAU 2 - EXONERATION POUR ENFANTS A CHARGE**

| Nombre d'enfants à charge (1) | Montant limité |
|-------------------------------|----------------|
| 1                             | 7.812,00 €     |
| 2                             | 9.997,00 €     |
| 3                             | 14.250,00 €    |
| 4                             | 18.923,00 €    |
| 5                             | 23.562,00 €    |
| 6                             | 28.201,00 €    |
| 7                             | 32.840,00 €    |
| 8                             | 37.479,00 €    |
| 9                             | 42.118,00 €    |
| 10                            | 46.758,00 €    |
| 11                            | 51.397,00 €    |
| 12                            | 56.036,00 €    |

**TABLEAU 3 - REDUCTION POUR ENFANTS A CHARGE**

| Nombre d'enfants à charge (1) | Pourcentage de la réduction | Montant annuel des rémunérations brutes normales au-delà duquel aucune réduction n'est accordée |
|-------------------------------|-----------------------------|---|
| 1                             | 7,5                         | 17.995,00 €   |
| 2                             | 20                          | 17.995,00 €   |
| 3                             | 35                          | 19.795,00 €   |
| 4                             | 55                          | 23.395,00 €   |
| 5                             | 75                          | 25.195,00 €   |
| 6 et plus                     | néant                       |   |

(1) L'enfant handicapé à charge est compté pour deux.

Tous renseignements complémentaires concernant le personnel relevant de la Commission Paritaire 152 peuvent être obtenus auprès de S.Vanoirbeck. (Tél.: 02/256 70 42, e-mail : stephane.vanoirbeck@segec.be).

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

N. Vicoso-Kuhn  
Directrice du Service L.G.S. du SeGEC